



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 14 : Programmes de facilitation

ASSISTANCE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS D'AVIATION ET À LEURS FAMILLES

(Note présentée par la Finlande au nom de l'Union européenne, de ses États membres* et des autres États membres de la Conférence européenne de l'aviation civile†, et par EUROCONTROL)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Malgré l'importante réduction de leur nombre grâce à la mise en œuvre effective des normes et pratiques recommandées de l'OACI relatives à la sécurité, les accidents d'aviation civile demeurent une réalité que le transport aérien international doit affronter. Il est essentiel que tous les États membres de l'OACI se préparent de manière adéquate à gérer leurs conséquences et à fournir le même niveau d'assistance aux victimes et à leurs familles, quelle que soit la région du monde où l'accident survient. Il est par conséquent hautement souhaitable d'assurer une mise en œuvre accrue des plans d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, et d'aller vers l'harmonisation des pratiques des États en la matière.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à rappeler la Résolution A39-27 aux États et à les prier instamment de prendre les mesures adaptées afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les dispositions de l'Annexe 9 – *Facilitation*, de l'OACI sur l'assistance aux victimes et la *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9998), et de tenir dûment compte du *Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9973) ;
- b) à prier instamment les États, d'inclure une formation psychosociale adaptée et spécialisée des exploitants d'aéronefs et d'aéroports dans ces mesures, ainsi que de tous les intervenants dans l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles ;
- c) à demander au Conseil d'envisager l'élévation de la Pratique recommandée 8.46 de l'Annexe 9 au rang de norme internationale en vue de l'élaboration de la législation, de la réglementation, et/ou des politiques par les États pour porter assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, afin d'en encourager la mise en œuvre à travers le monde ;
- d) à demander au Conseil d'envisager d'introduire une nouvelle Pratique recommandée dans l'Annexe 9 afin que les exploitants d'aéronefs et d'aéroports élaborent des plans adaptés destinés à porter assistance en temps voulu aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.

* Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

† Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, La Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques Sécurité et Sûreté et facilitation.
<i>Incidences financières :</i>	Les activités visées dans la présente note seront entreprises sous réserve des ressources prévues au budget-programme ordinaire de 2020-2022.
<i>Références :</i>	Annexe 9 — <i>Facilitation</i> (15 ^e édition) Doc 9998, <i>Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Doc 9973, <i>Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Résolution A39-27 de l'Assemblée Résolution A38-1 de l'Assemblée

1. INTRODUCTION

1.1 Bien que leur nombre ait considérablement été réduit grâce à la mise en œuvre effective des normes et pratiques recommandées de l'OACI relatives à la sécurité, les accidents d'aviation civile demeurent une réalité à laquelle le transport aérien international doit faire face.

1.2 En plus de leur incidence sur la fiabilité de la sécurité de l'aviation dans le monde entier, les conséquences des accidents sont désastreuses, non seulement pour les victimes, mais aussi pour leurs familles, et ont un impact considérable sur notre société. En conséquence, il est urgent de bien préparer les États à faire face aux conséquences d'un accident, afin d'alléger, autant que possible, les souffrances des familles des victimes.

1.3 Pour la crédibilité du transport aérien international, l'assistance portée aux victimes d'un accident d'aviation et à leurs familles doit être la même partout, quelle que soit la région du monde où il survient, ce qui fait de la mise en œuvre effective des dispositions de l'OACI dans ce domaine une priorité. Ces considérations vont au-delà du domaine technique, compte tenu de l'aspect humain qui est essentiel.

2. CONTEXTE

2.1 Des progrès considérables ont été accomplis dans ce domaine au cours des dernières années. L'OACI a mis l'accent sur l'assistance aux victimes, à travers la promotion de nombreuses mesures pour faire entendre les associations de victimes dans les forums internationaux et les prendre en compte dans l'élaboration d'éléments indicatifs et de règlements internationaux.

2.2 La 38^e session de l'Assemblée, dans sa Résolution A38-1, a considéré l'harmonisation des règlements pour répondre aux besoins des victimes comme étant un devoir humanitaire et une fonction facultative du Conseil de l'OACI d'assurer l'harmonisation des règlements qui régissent la réponse aux besoins des victimes. Dans cette résolution, l'Assemblée a prié instamment le Conseil de réfléchir davantage à l'élaboration de SARP sur l'établissement de lois, de règlements et/ou de politiques d'aide aux victimes d'accidents d'aviation et aux membres de leurs familles.

2.3 En juin 2015, le Conseil de l'OACI a adopté l'amendement n° 25 de l'Annexe 9 qui comprenait une nouvelle Pratique recommandée (RP) 8.46 disposant que les États contractants devraient mettre en place les lois, les règlements et/ou les politiques d'appui à l'assistance aux victimes d'accident d'aviation et à leurs familles.

2.4 À la 39^e session de l'Assemblée de l'OACI, la nécessité de disposer de plans adaptés d'assistance aux victimes, compte tenu de la Politique de l'OACI présentée dans le Doc 9998 et des éléments indicatifs contenus dans le Doc 9973 a été réitérée aux États, et il a été demandé au Conseil de réfléchir davantage à l'élaboration de SARP afin de soutenir les victimes d'accidents d'aviation civile et les membres de leurs familles (Résolution A39-27).

2.5 La session spéciale organisée le 16 octobre 2018 en marge de la treizième Conférence de navigation aérienne (AN-Conf/13) et intitulée « Ensuring accident victims and their families are treated the same the world over »*. Au cours de cette session, plusieurs États ont eu l'occasion de partager leurs expériences récentes sur cette question et souligné la nécessité de coordonner les activités de toutes les parties prenantes à l'assistance aux victimes. Il s'est dégagé un consensus sur la nécessité pour l'OACI de progresser sur tout ce qui est susceptible de promouvoir la mise en œuvre au niveau mondial.

3. ANALYSE

3.1 Il est extrêmement important que les États soient préparés à porter une assistance adéquate aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles. On note un appui unanime à la *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9998) et au *Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9973). En outre, l'initiative de l'Organisation et les nombreuses mesures prises ces dernières années sont fortement appréciées, et, en particulier, les conclusions de la session spéciale du mois d'octobre sur l'assistance aux victimes, sont jugées très positives.

3.2 Le nombre de parties prenantes impliquées dans la gestion d'un accident d'aviation est très élevé, et la coordination est complexe. Il est essentiel que les États qui ont déjà minutieusement élaboré, actualisé et audité un Plan d'assistance, s'assurent au moment de la mise en œuvre, qu'elles ont évité les erreurs susceptibles d'être évitées grâce à une préparation adéquate.

3.3 Il est nécessaire de passer à une mise en œuvre accrue, au niveau mondial, des plans d'assistance aux victimes dans tous les États membres. Les auteurs de la présente note sont convaincus que l'élévation de la PR 8.46 au rang de norme traduirait l'importance que l'OACI attache à cette question et encouragerait les États qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre des plans adaptés, et de les communiquer à l'OACI.

3.4 Dans cet objectif, les États devraient être encouragés à intégrer dans leurs Plans d'assistance, une formation psychosociale appropriée et spécialisée aux exploitants d'aéronefs et d'aéroports, et à toutes les parties prenantes de l'assistance aux victimes d'accidents et à leurs familles.

3.5 Enfin, il est jugé nécessaire d'introduire dans l'Annexe 9, une Pratique recommandée pour les exploitants d'aéronefs et d'aéroports, afin qu'ils élaborent aussi des plans adaptés afin de porter l'assistance appropriée aux victimes d'accidents et à leurs familles. Ces plans devraient être approuvés par les États et devraient comprendre des simulations démontrant l'efficacité des mesures de coordination.

* <https://www.icao.int/Security/FAL/ANNEX9/Pages/AssistancetoAircraftAccidentVictimsFamilies.aspx>

4. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

4.1 L'Assemblée est invitée à :

- a) rappeler la Résolution A39-27 aux États membres et à les prier instamment à prendre des mesures adaptées afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les dispositions de l'Annexe 9 – *Facilitation*, sur l'assistance aux victimes et de la *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9998), et d'accorder l'attention qu'il mérite au *Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9973) ;
- b) prier instamment les États, lorsqu'ils adoptent de telles mesures, à y inclure une formation psychosociale adaptée et spécialisée aux exploitants d'aéronefs et d'aéroports, et toutes les parties prenantes impliquées dans l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles ;
- c) demander au Conseil de l'OACI de réfléchir à l'élévation de la Pratique recommandée 8.46 de l'Annexe 9 au rang de norme internationale pour l'élaboration de lois, de règlements et/ou de politiques par les États afin de porter assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, dans le but d'encourager la mise en œuvre partout dans le monde ;
- d) demander au Conseil de l'OACI de réfléchir à l'introduction d'une nouvelle Pratique recommandée dans l'Annexe 9 afin que les exploitants d'aéronefs et d'aéroports élaborent des plans adaptés pour porter une assistance efficace et en temps voulu aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.